

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2013

---

ATTRIBUTIONS DU GARDE DES Sceaux ET DES MAGISTRATS DU MINISTÈRE  
PUBLIC EN MATIÈRE DE POLITIQUE PÉNALE ET D'ACTION PUBLIQUE - (N° 845)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL18

présenté par  
M. Le Bouillonec, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le début de l'article 31 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Dans le respect des principes d'indépendance et d'impartialité auxquels il est tenu, ...(*le reste sans changement*) ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le prolongement de la prohibition de toute instruction individuelle, le présent amendement a pour objet de rappeler les principes d'indépendance et d'impartialité, qui sont au fondement de l'exercice de l'action publique et de l'application de la loi par les magistrats du ministère public.